

Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, M. LE ROUX, M. SIMORRE, Mme CALLEN, M. GRATADOUR, Mme BOURGAREL, M. GUICHENEY, M. BERBIS, M. ERRE, Mme LEBLANC, M. DA SILVA, Mme TETEFOLLE, Mme FERNANDEZ, M. NZIYUMVIRA, Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM.

Absents : Mme MAURIN

M. SERRE a donné **procuration** à M. BAUDY,
Mme MARTIN a donné **procuration** à M. ERRE,
Mme FAUGERE a donné **procuration** à M. SIMORRE,
Mme ROEHRIG a donné **procuration** à M. GRATADOUR,
M. VIGNACQ a donné **procuration** à M. GUICHENEY,
Mme BATS a donné **procuration** à M. BRETTE,
M. BARGACH a donné **procuration** à M. MARTINEZ,
Mme DANGUY a donné **procuration** à M. BERBIS.

Secrétaire de séance : M. GRATADOUR

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

En préambule, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se recueillir quelques instants à la mémoire de Madame Marie-Thérèse SAINT-ORENS, ancienne élue qui est décédée subitement. « Les nombreuses personnes présentes lors de ses obsèques ont retracé tout son investissement au sein de la commune. Nous avons une pensée pour elle et pour ses enfants ».

Monsieur le Maire explique que le conseil communautaire a d'abord été reporté, ensuite il y a eu quelques problèmes techniques concernant la convocation électronique, c'est pour cette raison que le conseil municipal se déroule ce jour.

Monsieur MEISTERZHEIM, conseiller municipal de l'opposition, fait une remarque sur le compte rendu du conseil municipal du 30 novembre à 19h sur le marché de l'eau : « Je me suis toujours posé la question de savoir si vous relisiez les comptes rendus avant de donner votre aval. Je me rends compte que ce n'est pas le cas. Sur le marché de l'eau, il y a quelque chose qui me frappe. C'est la notion du « moins » disant et du « mieux » disant. Quand vous reprenez le texte, il est indiqué « 10 ans » au lieu de « moins disant » et cela peut être gênant ».

Monsieur le Maire lui répond : « En général, je ne relis jamais trop les comptes rendus, car je fais confiance à mon personnel. Là, je ne l'ai pas fait et la Directrice Générale des Services non plus, car nous étions un peu surbookés. Donc, quand on entend sur l'enregistrement moins « disant », cela s'est traduit par « 10 ans ». C'est une petite erreur, une coquille. Mais, la personne qui retranscrit les conseils municipaux le fait toujours avec beaucoup d'opiniâtreté et ce n'est pas facile, car il y a beaucoup d'interventions. Elle les retranscrit le plus fidèlement possible. Mais cette fois-ci, c'est vrai, je ne l'ai pas relu et j'en suis désolé ».

Les procès-verbaux du Conseil municipal du 30 novembre 2017 à 19h et du Conseil municipal du 30 novembre 2017 à 20h sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Participation de la Commune à une étude pilote des centres-bourgs, accompagnée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)
2. Transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération
3. Mise à disposition de la COBAN Atlantique de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale
4. Modalités de transfert du patrimoine des Zones d'activités économiques (ZAE)
5. COBAN : Création d'un service commun mutualisé d'archives communautaires
6. **Décision Modificative N°3 du BUDGET PRINCIPAL**
7. **Mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 01.01.2018**
8. Convention de servitude pour le raccordement électrique d'une opération d'aménagement
9. Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
10. Approbation du Règlement de formation des agents de la Commune
11. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses

Monsieur MEISTERZHEIM souhaite inverser les points 6 et 7.

ACCORD du Conseil municipal sur ces modifications.

NOUVEL ORDRE DU JOUR

1. Participation de la Commune à une étude pilote des centres-bourgs, accompagnée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)
2. Transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération
3. Mise à disposition de la COBAN Atlantique de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale
4. Modalités de transfert du patrimoine des Zones d'activités économiques (ZAE)
5. COBAN : Création d'un service commun mutualisé d'archives communautaires
6. **Mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 01.01.2018**
7. **Décision Modificative N°3 du BUDGET PRINCIPAL**
8. Convention de servitude pour le raccordement électrique d'une opération d'aménagement
9. Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
10. Approbation du Règlement de formation des agents de la Commune
11. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Questions et informations diverses

- I. Participation de la Commune à une étude pilote des centres-bourgs, accompagnée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG)

M. ERRE explique que la commune est membre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG). Celui-ci contribue à définir et orienter les projets d'aménagement menés sur son territoire, dans le respect de l'environnement. Il contribue à assurer un cadre de vie de qualité sur son territoire.

La Charte du Parc 2014-2026, dont la commune est signataire, a adopté des objectifs partagés d'urbanisme durable qui visent à :

- lutter contre l'étalement de l'urbanisation,
- préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels,
- participer à une approche durable des déplacements,
- soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace,
- favoriser une politique de l'habitat en résonance au développement économique et social du territoire,
- construire une vision prospective du territoire.

Ces objectifs conduisent à attacher une importance particulière aux centres-bourgs, porteurs du développement à venir. L'enjeu lié aux centres-bourgs est d'importance nationale et a fait l'objet de politiques dédiées mises en places depuis 2014 par le Gouvernement.

Le Parc naturel régional a contribué localement à l'identification de l'enjeu lié aux centres-bourgs : relai de l'appel à manifestation d'intérêt des Ministères de l'égalité des territoires et du logement et de la Réforme de l'Etat de la Décentralisation de la Fonction publique, accompagnement de projets de structuration et de paysagement de bourgs depuis 2012 (Lencouacq, Argelouse, Arue, Cachen), café bavard paysager dédié, ciné-débat...

Le PNRLG propose de mobiliser **trois sites de bourgs pilotes**, représentatifs des différents types de centres-bourgs de son périmètre pour expérimenter une méthode permettant de dégager les leviers d'action du territoire pouvant se déployer ensuite de façon opérationnelle et transversale (habitat, commerces et services, emplois, entrée en transition avec l'expression de pratiques et lieux alternatifs, caractère agréable du cadre de vie, cœur de vie du village au sens d'animation, loisirs sports et culture...). La méthode cherchera à favoriser l'association des élus et des acteurs des communes pilotes à travers une démarche participative et un travail de pair à pair sur les projets pour les communes.

Ce projet s'inscrit dans un partenariat avec le CEREMA (Centre d'étude et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) expert de la revitalisation des centres bourgs œuvrant dans la démarche nationale et missionné dans le présent projet pour :

- 1) Adapter la méthode nationale d'évaluation des projets de revitalisation des centres bourgs pour en faire un outil d'analyse et d'aide à la décision en termes de choix de projets adaptés aux différentes configurations des centres-bourgs du PNRLG.
- 2) Tester la méthode sur trois sites pilotes en s'attachant à développer une méthode participative innovante au service des projets de revitalisation des centres bourgs. Cette mission correspond à une mission de maîtrise d'œuvre paysage fondée sur la reprise de l'étude d'avant-projet réalisée par le PNRLG jusqu'à réception complète des travaux.
- 3) Le centre-ville de Marcheprime et les centres-bourgs de Luxey d'une part et Labrit-Brocas-les-Forges d'autre part, sont proposés comme pouvant être des sites d'études privilégiés au regard principalement :
 - ↳ du projet communal de s'intéresser au cadre de vie des habitants et à l'animation du centre-bourg,
 - ↳ sur le territoire, des enjeux et potentiels de resserrement de l'urbanisation avec une mobilisation de bâtiments vacants ou désaffectés.

L'étude proposée se déroulera sur la fin d'année 2017 et sur l'année 2018. Elle est d'un montant global de 30 396,00 €TTC et est financée selon le plan de financement suivant (en TTC) :

Plan de financement prévisionnel			TTC	partenaires	%
Coût TTC	30 396	12 000	12 000	CEREMA	
		18 396	4 709,90	Leader	25,60%
			5 000	PNRLG	27,18%
			8 686,07	communes	47,22%
Total TTC	30 396	30 396	<i>part Leader éligible</i> 8 886,67		100,00%

Le pro-rata de la part des communes est établi par site d'étude et par périmètre comme suit :
Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre :

- **Marcheprime : 4 465,34 €TTC,**

Haute-Lande d'Armagnac :

- Luxey : 2 110,37 €TTC,
- Labrit-Brocas : 2 110,37 €TTC.

La contribution des communes concernées par ces sites d'études est réglée au nom de l'Agent Comptable du PNRLG, sur présentation de titre de recettes émises par le PNRLG selon l'échéancier ci-dessous :

- 100 % du montant à la délibération du conseil municipal engageant la commune dans cette étude.

Il est donc proposé d'engager la commune de Marcheprime dans cette étude réalisée dans le cadre d'un partenariat entre le Parc naturel régional et le CEREMA présentée en annexe, d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents et de désigner le ou les personnes référentes pour ce projet.

Monsieur MEISTERZHEIM intervient : « Je suis surpris que vous vous lanciez dans cette démarche. Il y a peu de temps, vous étiez encore visionnaire quand vous aviez écrit le PLU. Il fallait vous retenir, car vous aviez une vision à 50 ans. Aujourd'hui,

j'ai l'impression que vous manquez d'idées et que vous avez besoin d'aide pour construire le centre-ville de Marcheprime. Et vous allez demander à des technocrates de réfléchir sur le devenir de notre commune. Les élus n'ont-ils plus d'idées autour de cette table ? »

Monsieur le Maire lui répond : « Pour les idées, il n'y a pas de soucis ! Les objectifs et la vision je les ais. Il n'y a aucun problème de ce côté-là. Mais cela ne fait pas de mal de se faire accompagner par un cabinet spécialisé, puisqu'aujourd'hui, ce cabinet travaille également pour la COBAN, dans le cadre du déplacement urbain. Le Parc Naturel, nous permet aujourd'hui de consolider ce que l'on pense faire. Et c'est pour cela que j'ai décidé d'agir dans ce sens ».

Monsieur MEISTERZHEIM reprend : « Si je comprends bien, vous transmettez vos idées au Cabinet qui brode autour de votre projet. Vous êtes entre 3 et 4 personnes à prendre des décisions et ensuite, vous demanderez sympathiquement à l'Assemblée autour de la table, de donner l'aval et en plus on doit payer ».

Monsieur le Maire répond : « C'est votre façon de voir, ce n'est pas la mienne ! »

Monsieur MARTINEZ, conseiller municipal de l'opposition prend la parole : « Je rappelle aux élus et au public qu'il y a trois études qui ont été faites au préalable, avant cette délibération, trois études approfondies. La 1^{ère} est la signature de la Charte du Parc qui a été énoncée dans cette délibération. Et quand on regarde précisément, le volet urbanistique au sein de la Charte du Parc, on voit tout ce qui peut se construire dans un centre bourg. La 2^{ème} étude a été réalisée non sans mal, et qui est encore énoncée dans cette délibération, est le Schéma de Cohérence Territoriale. J'ai été avec vous membre du SYBARVAL qui a étudié le SCOT. Les communes qui en sont membres, dont Marcheprime, respectent ce SCOT. Il précise la largeur, l'emprise, l'évolution d'un centre-bourg. La 3^{ème} étude qui nous a coûté aussi est le PLU. Le PLU n'est pas une étude faite autour de cette table par les quelques élus que nous sommes. Ce n'est pas uniquement une commission, c'est un cabinet d'études qui a développé, non sans mal, là aussi, et au travers des corrections au sein du PLU ce qu'était l'identité d'un centre-bourg. Il est bien dommage d'arriver comme un millefeuille à rajouter une étude de plus, 4500€ de plus, auprès des contribuables, pour arriver à un même résultat. On a des objectifs, vous les avez aussi. Aujourd'hui, parce que le Parc veut faire une étude supplémentaire, parce que la commune serait entre autre pilote d'un centre bourg, on va payer 4500€ de plus. Là, je me demande quel est l'intérêt de faire partie du Parc, si ce n'est qu'à chaque fois qu'on fait une étude locale, on met encore la main à la poche et on participe à une étude supplémentaire. Vous qui dénoncez souvent l'administration, quelque part on alourdit par une délibération comme celle-ci toutes les démarches, toutes les études, comme s'il fallait ouvrir un parapluie de plus pour motiver les objectifs que l'on se fixe, avant d'arriver à l'action finale. C'est dommage, que cela nous coûte autant ».

Monsieur le Maire répond : « C'est votre approche, c'est vrai que cela m'arrive de dénoncer des études. On sait à peu près où l'on va, mais j'aime bien avoir quelques avis et d'autres idées pour avoir la bonne. Cela coûte 4500€, mais c'est pour engager les 15 ans à venir. Pour moi, ce n'est pas beaucoup. C'est ma façon de voir. »

Vu les objectifs de lutte contre l'étalement urbain fixés dans la Charte du Parc naturel régional eu égard aux enjeux nationaux et locaux en la matière,

Vu le partenariat « recherche et développement » conclu entre le PNRLG et le CEREMA pour développer ensemble un outil de diagnostic de territoire et d'action à partir de la méthode d'évaluation développée dans le cadre du programme national de revitalisation des centres bourgs, associant pleinement les élus,

Vu les travaux des schémas de cohérence territoriale et leurs orientations stratégiques sur les centres-villes et centres-bourgs comme devant préférentiellement portés le développement future et les aménités de la commune,

Considérant l'intérêt global de la commune à bénéficier d'une étude « centre-bourg » pour in fine identifier les leviers d'actions et les acteurs devant permettre de conforter la vitalité des centres-villes et centres-bourgs,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ERRE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, par vingt voix POUR et six CONTRE (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET) :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la commune dans cette étude « centres-bourgs », aussi bien moral que financier, selon le plan de financement indiqué,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

II. Transformation de la COBAN en Communauté d'agglomération

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le Conseil décidait également du passage en Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

Puis par délibération du 20 juin 2017, le conseil communautaire a une nouvelle fois adapté ses statut notamment pour prendre en compte la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

En application de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le CGCT pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour que la COBAN se transforme en Communauté d'agglomération, il faut donc :

- réunir les conditions démographiques de création
- se doter des compétences afférentes
- que le Conseil communautaire et que les conseils municipaux délibèrent dans ce sens.

Critère démographique

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Cette évolution, introduite par la loi NOTRe, permet à la COBAN de répondre aux conditions de créations puisque la commune d'Andernos-les-bains forme avec celle de Lanton une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Compétences

La communauté d'agglomération doit exercer des compétences obligatoires et 3 compétences optionnelles sur 7 proposées par le CGCT.

En matière de compétence obligatoire la COBAN sera donc compétente :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

Dans la mesure où, entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposé, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles [L. 133-13](#) et [L. 151-3](#) du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

Ainsi, seule la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code apparaît véritablement par apport aux statuts approuvés précédemment.

En matière de compétences optionnelles, la COBAN exerce déjà les compétence suivantes :

1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

Satisfaisant ainsi aux exigences du Code.

Monsieur MARTINEZ intervient : « Nous étions ensemble mardi soir, à la réunion de la COBAN, pour délibérer et ce serait bien que nos collègues soient au courant de l'atmosphère qui y régnait. Il faut expliquer pourquoi on tient une réunion du conseil municipal le 21 décembre, si tardivement. Il y a une obligation des Services de l'Etat, de délibérer. Et c'est grâce ou à cause de cette délibération que se tient le Conseil Municipal ce soir et c'est le sort de toutes les communes. Revenons à la forme : Les services de l'Etat donnent une carotte à toutes les communautés de communes de France. Si elles détiennent tous les paramètres qui ont été définis ce soir et si elles délibèrent avant le 1^{er} janvier 2018, elles ont une carotte d'un Million d'euros. Les Services de l'Etat se sont réveillés au mois d'octobre pour le dire. Moyennant un rajout d'une compétence, les communautés de communes ont donc la possibilité de passer en communauté d'agglomération et ont un Million d'euros de plus. Cette information date du mois d'octobre et cette délibération a été débattue par certains élus qui ont souligné qu'ils allaient délibérer, alors qu'ils n'y avaient pas travaillé. Aucune commission n'a travaillé sur ce point. Cela m'a rappelé quelque chose. Cela est gênant, car on délibère sur le sort d'un territoire, d'une communauté de communes en passage en communauté d'agglomération, parce que l'Etat a lancé une carotte et un dictat, le 1^{er} janvier 2018. On avait toutes les compétences, sauf une, l'organisation de la mobilité. Parce qu'on la rajoute, on répond à tous les critères pour devenir une communauté d'agglomération. Je rappelle les propos du Maire d'Andernos, Monsieur ROZZAZA : « Nous ne voulons pas spécialement devenir une communauté d'agglomération. Ce que l'on veut c'est intégrer dans les compétences, une nouvelle compétence, celle des mobilités « Transports Urbains et Transports scolaires » ». Là où se lèvent certains boucliers d'inquiétudes mais qui ont été un peu rassurées par vous, en tant que Vice-Président et par le Président de la COBAN, en disant qu'il faudra affiner cette compétence qui consiste à payer tous les transports urbains et tous les transports scolaires qui sont assurés jusqu'à

présents par le Département et depuis septembre par la Région Nouvelle Aquitaine. A partir du 1^{er} janvier 2018, c'est la COBAN qui va s'occuper de tous ce transfert. Nous rappelons que la COBAN assurait 2 services : Le transport à la demande, qui fait que tout habitant du territoire de la COBAN peut les contacter pour être acheminé vers d'autres transports, comme le TER, le bus « BAIA », les 2 autres lignes de bus, la N°601 et la N°610, moyennant un coût de 320 000€, avec une subvention du Conseil Départemental et du Conseil Régional de 40 000€. Le 2^{ème} service est le transport des internes de la COBAN, vers les 3 lycées du sud bassin (Lycée Condorcet, Lycée de la Mer, et Lycée Grand Air). Cela coûte 15 000€ de plus. Mais, on ne sait pas combien va coûter le transport urbain et le transport scolaire. Il va y avoir des négociations entre la Région Aquitaine et la COBAN pour qu'il y ait un transfert des finances qui accompagne le transport des compétences. On signe quel part un chèque en blanc. Le Maire d'Arès, Monsieur Jean-Guy Perrière était inquiet et a voulu poser deux conditions : Aucun membre du bureau, en l'occurrence, les 8 Maires, Vice-Présidents et Président ne devaient toucher d'indemnités supplémentaires, parce que nous passons à un pallier supérieur. De plus, il ne faut pas établir de taxation supplémentaire sur un nouveau service qui n'est pas bien défini. On met la charrue avant les bœufs, mais qui mieux que nos dirigeants de la COBAN, pour bien définir la demande de nos citoyens du territoire de la COBAN. C'est bien que la COBAN devienne communauté d'agglomération et qu'elle prenne ces compétences, mais soyons attentifs, pour que cela ne devienne pas un moyen de taxer d'avantage les contribuables du territoire. J'ai été surpris de voir qu'aucun élu à part il y a 2 jours, n'avait approfondi le sujet et j'ai senti, malgré les propos rassurants de certains Maires, qu'il y avait quand même une réticence et une crainte quant à cette nouvelle compétence, au niveau financier ».

Monsieur le Maire reprend : « J'ai été surpris que l'on parle d'indemnités, cela ne m'a jamais effleuré l'esprit. Le bureau avait déjà travaillé depuis quelques mois sur le dossier. Mais on a laissé de côté ce dossier parce qu'on travaillait sur la FPU. Mais, nous avons plusieurs cordes à notre arc et il fallait le traiter malgré tout. Malheureusement aujourd'hui et c'est à l'image du gouvernement actuel, il faut y aller au pas de charge. Nous avons pris cette délibération un peu dans la hâte, et je l'ai dit, c'est dommage qu'on ne l'ait pas prise plus tôt, mais il y avait la TPU à l'époque. On a perdu quand même 17 Millions. Il faut se rappeler qu'à la création de la COBAN, si nous étions passés en TPU au départ, on avait 17 Millions supplémentaires. Malheureusement, certains ne l'ont pas souhaité. Mais, c'est une chance pour notre territoire. Malheureusement, on risque d'avoir des dépenses supplémentaires mais nous ferons attention. La communauté de communes est appelée à se développer et à s'agrandir. La compétence Transport va nous permettre de relier certains quartiers éloignés, sans parler des Argentières, de Biard ou de Croix d'Hins, de Lubec, de Blagon. A Marcheprime, nous sommes privilégiés, car nous avons le train. C'est vrai que nous ne savons pas quelles sont les subventions que nous aurons demain. On a une DGF pour 2018, mais nous n'avons aucune garantie pour 2019. Nous allons travailler pendant cette année avec le Département et la Région pour les transports, les transports scolaires en particulier, avant d'être opérationnel le 1^{er} janvier 2019. Tous les élus l'ont adoptée».

Monsieur MARTINEZ continue : « Dans l'intérêt des communes éloignées, comme la nôtre, qui sont éloignées de certains services, il faudra affiner au niveau des transports scolaires. Je pense, en autres, aux transports vers les piscines, qui sont actuellement à la charge de la commune. Il faudra les prendre en compte au sein de la COBAN, mais aussi d'autres transports qui peuvent se faire vers des centres sportifs ou culturels ou autres. Je crois qu'il faudra développer cela, pour les intégrer progressivement. Parce que certes, nous avons le train, mais la transversalité sur d'autres lieux doit être développée. Je crois que c'est aussi un point fort à développer pour la commune de Marcheprime. »

Monsieur le Maire précise que cela ne se fera certainement pas en 2018.

Monsieur NZIYUMVIRA, conseiller municipal demande : « Qu'est-ce qui se passera en 2019 s'il n'y a pas reconduction de cette dotation ? Est-ce que l'on peut revenir en arrière ou il va falloir que l'on se débrouille ? »

Monsieur le Maire lui répond : « A partir du moment où l'Etat s'est engagé en 2018 pour cette DGF, c'est reconductible. Il risque d'y avoir peut-être quelques modifications ou réductions. Ils ne reviendront pas là-dessus. A partir du moment où un engagement est pris pour 2018 et les années à venir. Pour 2030, on ne sait pas si ce sera la même chose, mais il y aura d'autres discussions, même déjà à partir de 2022. Mais, à un moment donné, il faut avancer ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-41, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Considérant l'intérêt pour la COBAN de se doter de la compétence mobilité, de renforcer l'intégration communautaire et ainsi, de se doter de moyens financiers complémentaires.

Ayant entendu cet exposé, le **Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **ADOPTÉ la modification des statuts de la COBAN telle que définie ci-dessus avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;**
- **VALIDÉ la nouvelle écriture statutaire ;**
- **ADOPTÉ la transformation de la COBAN en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018.**

III. Mise à disposition de la COBAN Atlantique de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale

Madame LEBLANC, conseillère municipale, explique que, par délibération en date du 20 juin 2017, la COBAN a modifié ses statuts pour intégrer à ses compétences la « *création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.* »

La définition de l'intérêt communautaire issue de ladite délibération précise le périmètre de cette compétence optionnelle comme suit :

« Sont communautaires les voies d'accès aux équipements communautaires, ..., ainsi que les pistes cyclables qui seront identifiées comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre du schéma des mobilités et itinéraires doux de la COBAN. »

De surcroît, la COBAN a approuvé par délibération n° 77/2017 le lancement du projet de piste cyclable intercommunale entre Marcheprime et Biganos.

Considérant le phasage de l'opération, qui prévoit l'aménagement en 2018 de la partie de cette piste cyclable intercommunale reliant le centre-bourg de Marcheprime au Hameau de Biard.

La Commune de Marcheprime est propriétaire des parcelles suivantes sur lesquelles la COBAN souhaite aménager une piste cyclable intercommunale :

- la parcelle AY 29, pour une superficie de 466 m².
- la parcelle AW 103, pour une superficie de 105 m².
- la parcelle AW 105, pour une superficie de 115 m².
- la parcelle AW 109, pour une superficie de 137 m².
- la parcelle AW 107, pour une superficie de 4 673 m².
- le domaine public communal, au droit de l'emprise de la future piste cyclable, le long de la rue de la Gare, du carrefour de la RD 1250 au Pôle d'Echange Multimodal.

Ces terrains sont mis à disposition de la COBAN en l'état où elles se trouvent, à titre gratuit, en application du procès-verbal de mise à disposition, dans lequel sont organisés les droits et obligations de chacun.

Monsieur MARTINEZ intervient : « C'est bien de le rappeler. Pour la première fois, on voit un maillage, entre le PEI du pôle intermodal de la gare, jusqu'au carrefour de la possession. C'est bien de l'intégrer. Mais, ce qui me gêne toujours, et je l'ai dit et cela me conforte dans l'idée que j'ai pu avoir depuis bien longtemps et notamment par la présentation lors d'une délibération, lors du dernier conseil municipal par Monsieur GUICHENEY, sur l'idée de faire un rond-point à la sortie de la zone Réganeau. Le fait de faire une piste cyclable sur le côté gauche, en allant vers Biard, me paraît moins judicieux que de le faire sur le côté droit. Et c'est pour cela que nous nous abstenons sur cette délibération. Nous ne nous abstenons pas sur le fait de mettre à disposition le terrain à la COBAN, mais sur le manque d'efficacité sur une piste, pour enlever tous les facteurs accidentogènes en la mettant à gauche plutôt qu'à droite ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame LEBLANC, par vingt voix POUR et six ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET), **autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens précités, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

IV. Modalités de transfert du patrimoine des Zones d'activités économiques (ZAE)

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu la délibération n° 38-2016 du 28 juin 2016 portant sur la modification des statuts de la COBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant sur l'approbation des nouveaux statuts de la COBAN ;

Vu la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 de la COBAN relative aux modalités de transfert patrimonial des zones d'activités ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2017,

Considérant les compétences statutaires de la COBAN en matière de zones d'activités économiques issues des évolutions rendues obligatoires par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Considérant les réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des 18 octobre 2016, 2 décembre 2016 et 2 février 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n° 34-2017 du 25 avril 2017 ;

Monsieur GUICHENEY rappelle que par délibération d'avril 2017, le Conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres avaient convenu des modalités de transfert des terrains destinés à être commercialisés et faisant l'objet du transfert de la compétence « zones d'activités économiques ».

Cependant, les communes qui avaient aménagé des zones en vue de les commercialiser et qui de ce fait avaient dû créer des budgets annexes, doivent dissoudre ces derniers avant le 31 décembre 2017.

Or, après un travail commun avec le Trésorier, il apparaît que les rédacteurs de l'instruction comptable n'avaient pas prévu le cas imaginé par le Conseil communautaire. Il est donc impossible de traduire comptablement et budgétairement la mise à disposition des stocks de terrains communaux et ce faisant de transférer les stocks des budgets annexes vers les budgets principaux.

10 lots sur Andernos-les-Bains, 3 lots sur Biganos et 3 parcelles sur Mios sont concernés.

Il convient donc que la COBAN les achète aux communes selon les prix définis dans l'annexe jointe à la délibération.

Par ailleurs, il convient de relever que d'autres emprises foncières sises à la fois sur la commune d'Andernos-les-Bains et sur celle de Biganos, font l'objet d'actes sous-seing privé avec différents preneurs (voir l'annexe jointe).

Sur ce volume, notons que 2 terrains situés sur Andernos-les-Bains devraient faire l'objet d'un acte authentique avant le 31 décembre 2017.

Cependant, compte tenu de la nécessité de dissoudre les budgets annexes au 31 décembre 2017, il devient nécessaire de ratifier des avenants de transfert avec chaque preneur, de façon à ce que la COBAN encaisse en 2018 le produit au fur et à mesure des ventes ; produit qu'elle reversera ensuite aux communes.

Monsieur GUICHENEZ, explique que « financièrement, ce n'est pas négligeable, puisque cela concerne 10 lots sur Andernos, 3 lots sur Mios et 2 lots sur Biganos. Cela représente un montant total de 2 104 000€ ».

Monsieur le Maire précise que « c'est la loi qui exige la nécessité de dissoudre les budgets au 31 décembre 2017. Ces communes vendent des terrains, alors que sur la commune de Marcheprime, on a passé la vente du terrain de la zone de Réganeau qui est un terrain aménagé et c'est la COBAN qui se charge de la vendre ».

Monsieur MARTINEZ précise que comme la délibération N°2, cela a été voté par la COBAN avant-hier et ensuite chaque commune doit voter la délibération.

Sur quoi, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Se prononce favorablement sur ces nouvelles modalités de transfert du patrimoine des Zones d'activités économiques.**

V. COBAN : Création d'un service commun mutualisé d'archives communautaires

Monsieur GUICHENEY explique que les EPCI sont de nouveaux producteurs d'archives et doivent souvent accueillir les archives émanant des compétences qui leur sont progressivement transférées (syndicats dissous notamment). Aussi, la législation a-t-elle attribué le même statut aux archives intercommunales qu'aux archives communales pour la gestion des fonds (loi du 15 juillet 2008).

Selon les dispositions des articles L. 212-6 et L. 212-6-1 du Code du patrimoine, les groupements de communes au même titre que les communes sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur.

A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques destinées à la destruction font l'objet d'une demande d'élimination (visa d'élimination) adressée à la direction des Archives départementales (Code du patrimoine, article L. 212-2).

Il existe aujourd'hui une attente des collectivités pour la complète réorganisation de leurs fonds d'archives, devenue nécessaire, mais le personnel communal, parfois peu formé à cet exercice, n'a de surcroît que peu de temps à accorder à la remise en ordre des dossiers, boîtes et rayonnages. Les documents s'accumulent et le rangement, longtemps reporté, est imparfait.

Certaines municipalités bénéficient de conseils et savoir-faire lors de l'intervention occasionnelle d'un archiviste professionnel, mais il est fréquent que le suivi ne puisse être correctement effectué et la bonne conservation, comme la communicabilité des documents, finissent par en pâtir. Au fil des années, un besoin de tri et surtout d'élimination se fait ressentir lorsque le local dévolu à la conservation devient trop petit, étant submergé par le volume des documents.

Après l'adoption de la loi NOTRe n° 2016-925 du 7 juillet 2016, son article 62 a modifié comme suit le Code du patrimoine : « Les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention : Au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat » (article L. 212-12.).

En application de l'article L. 5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) résultant de la loi du 16 décembre 2010 la COBAN Atlantique a adopté son « schéma de mutualisation des services » à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Aussi, dès 2015, elle a inscrit dans son schéma de mutualisation la « construction » d'un bâtiment mutualisé d'archivage (délibération n° 88-2015 du 15 décembre 2015), et a souhaité lancer une étude de faisabilité pour un service d'archives mutualisé.

Aussi, à l'issue des différentes étapes et études menées en concertation avec les archives départementales et avec les Communes, six d'entre elles (Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios) ainsi que la COBAN, ont souhaité, en application de l'article L5211-4-2 qui permet, en dehors des compétences transférées à une ou plusieurs Communes de se doter de services communs, de créer spécifiquement un service mutualisé d'Archives communautaires.

Une convention, soumise préalablement à l'avis des comités techniques intéressés, puis à intervenir entre la Commune adhérente et la COBAN, régit et vient préciser les conditions d'organisation administrative du service mutualisé, tant sur le plan de la répartition des tâches, que sur celui de la répartition des coûts de fonctionnement.

Il s'agit d'un texte « cadre » qui peut être personnalisé aux spécificités de chaque collectivité adhérente notamment en matière de délimitation du périmètre des missions incombant au service commun pour le compte de chacune d'entre elles.

Monsieur le Maire précise que c'est une obligation.

Monsieur MARTINEZ précise : « Il y a une mutualisation du service et en même temps une mutualisation d'un bâtiment »

Monsieur GUICHENEY explique que c'est à l'étude : « La construction d'un bâtiment mutualisé est à l'étude ».

Monsieur MARTINEZ continue : « Il y a certaines communes qui sont d'accords pour les deux, comme Marcheprime et d'autres qui ne sont favorables que pour l'une ou l'autre. L'idée est de centraliser dans le même bâtiment toutes les archives ».

Monsieur le Maire explique que « Lège et Arès ne le souhaitent pas pour l'instant. Lège a créé son propre local d'archivage ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Audenge ne veut pas mutualiser le service mais veut bien mutualiser le bâtiment ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-2 ;

Vu le projet de convention présenté et annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 décembre 2017 ;

Ayant entendu cet exposé, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE :**

- **la création d'un service commun mutualisé d'archives communautaires à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les Communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton, Marcheprime et Mios ainsi que pour la COBAN,**
- **les termes de la convention à établir entre la COBAN et la Commune de MARCHEPRIME,**

- **AUTORISE le Maire de la Commune de MARCHEPRIME à signer ladite convention.**

VI. Mise en sommeil de la Caisse des Ecoles à compter du 01.01.2018

Monsieur GRATADOUR, Adjoint chargé de l'enfance et de la jeunesse, rappelle que la caisse des écoles publiques de la Ville de Marcheprime est gérée de façon paritaire par un comité composé d'élus municipaux désignés par délibération du conseil municipal et de membres représentant les parents d'élèves.

La municipalité souhaite procéder à sa mise en sommeil à compter du 1er janvier 2018, car sa dissolution représenterait une mesure de simplification administrative. En effet, la gestion de ce budget nécessite le formalisme de plusieurs actes et réunions. Il est principalement alimenté par une subvention communale et ne représente donc pas une réelle autonomie financière. Ce budget sera intégré à l'intérieur du budget principal et dissocié par une comptabilité analytique.

Cette mise en sommeil permettra à terme la dissolution de la Caisse des Ecoles. En effet, l'article L.212-10 du Code de l'Education prévoit « Lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

A ce jour, les activités relevant de la caisse des écoles sont notamment :

- L'achat de fournitures administratives et scolaires
- L'achat de matériel pédagogique
- La prise en charge des déplacements des classes
- Le paiement de frais d'activités
- Le paiement des spectacles de Noël

L'équilibre financier est assuré uniquement par le biais d'une subvention allouée par le budget principal de la commune.

Monsieur MARTINEZ demande : « C'est plutôt d'ordre juridique. Qui a décidé de la mise en sommeil de la caisse des Ecoles ? »

Monsieur le Maire répond : « C'est nous ! C'est la Directrice Générale des Services et moi-même et l'Adjoint. On l'a proposée à la Caisse des Ecoles en réunion aujourd'hui, à 17h et cela a été adopté ».

Monsieur MARTINEZ reprend : « C'est un établissement public, organe à part de la Mairie. Donc, il faut obligatoirement une délibération de la Caisse des Ecoles, pour la suspension ».

Monsieur le Maire confirme : « C'est implicite. On a eu une réunion ce soir à 17h, avec la Caisse des Ecoles et on a mis cela en place. Parce que l'activité administrative est de plus en plus prégnante. La Caisse des Ecoles qui est régie, certes par le CGCT, qui est une obligation, sans être une obligation, mais qui permet une certaine transparence, est un souhait que j'ai voulu à une époque. Et cela a fonctionné, puisque l'on a mis cela en place en 1997 et cela fonctionnait bien. Aujourd'hui, l'Etat nous sollicite de plus en plus pour un certain nombre de missions. Qui dit Caisse des Ecoles, dit Budget. Qui dit Budget dit DOB. Il faut faire des Assemblées Générales, il y a des cotisations. Il faut organiser tout cela.

Ce sont les services de la comptabilité qui gèrent cela. Cela représente une lourdeur administrative. Aujourd'hui, après 20 ans de fonctionnement, la machine est bien rodée, bien huilée. Ce que l'on souhaite, c'est ne plus être dans un carcan administratif mais être dans quelque chose de plus souple. Et on a convenu ce soir, avec les membres de la Caisse des Ecoles d'avoir une organisation plus souple. Il y aura des représentants de l'Education Nationale, deux enseignants pour l'Ecole Elémentaires et deux enseignants pour l'Ecole Maternelle, non désignés, des représentants de la DDEN, des représentants des fédérations des parents d'élèves (2 pour la FCPE, et 2 pour l'EPE, élus au Conseil d'école) et 4 membres du conseil municipal. J'ai souhaité y mettre 2 membres de la société civile. On se réunit 2 fois par an, en février et en novembre, après les élections. Le mode de fonctionnement sera exactement le même. Les affectations seront identiques et le budget sera le même. Il y aura des discussions ensemble là-dessus. C'est un choix politique et une volonté politique. On l'a appelée « Commission des Ecoles ».

Monsieur MARTINEZ demande : « D'autres communes de France ont décidé de passer directement à l'étape directe de la dissolution, comme Cestas qui l'a fait par délibération municipale. Il y a une loi du CGCT qui dit que quand on met en sommeil, c'est comme pour les associations, c'est qu'il n'y a plus 3 année d'activités et automatiquement, on peut par délibération Est-ce qu'on met en sommeil la caisse des écoles, parce que l'on se dit que l'on pourrait la réveiller plus tard, ou c'est pour y aller plus en douceur. Pourquoi ne pas avoir été directement vers une dissolution ? »

La Directrice Générale des Services répond : « C'est sur demande du Trésorier qui n'est pas le même que celui de Cestas ».

Propos inaudible d'un élu

Monsieur le Maire dit : « Mes chers collègues, si tous les trésoriers de France et de Navarre avait la même lecture du code, comme l'ensemble du personnel administratif avait la même lecture des DDTM, je peux vous assurer que cela irait certainement mieux et qu'on perdrait certainement moins de temps ».

Monsieur MARTINEZ dit : « On pourra s'en rappeler lors de notre participation sous forme de primes ».

Monsieur le Maire confirme que le fonctionnement reste le même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, **décide** :

- de prendre acte de la mise en sommeil de la caisse des écoles à la date du 1er janvier 2018 avec arrêt des comptes au 31/12/2017.
- d'approuver le transfert des charges budgétaires et d'activités sur le budget de la Ville dès le 1er janvier 2018
- il convient de préciser qu'aucun effectif n'est à transférer.

VII. Décision Modificative N°3 du BUDGET PRINCIPAL

Cette décision modificative a pour objectif notamment de prendre en compte diverses modifications budgétaires à intégrer dans le budget principal 2017 (taxe pour la vente du terrain à la COBAN, charges sociales, ...)

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES (€)	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023	150,00		
Autres impôts locaux	63513	30 000,00		
Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	6451	15 000,00		
Caisse des écoles	657361	-8 000,00		
CCAS	657362	- 19 000,00		
Autres établissements publics locaux	65737	-16 000,00		
Intérêts réglés à l'échéance	66111	-10 000,00		
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	673	1 500,00		
Autres charges exceptionnelles	678	4 500,00		
Rembsemt frais budgets annexes et les régies municip.			70872	-19 000,00
Etat - Compensat° au titre des exonert° de taxe habitat°			74835	8 000,00
Produits exceptionnels divers			7788	9 150,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		-1 850,00		-1 850,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		150,00		150,00
Virement de la section de fonctionnement	275		021	150,00
Dépôts et cautionnements versés		150,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		150,00		150,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, par vingt voix POUR et six abstentions (M. MARTINEZ, Mme BATS, M. MEISTERTZHEIM, Mme BRETTEZ, M. BARGACH, Mme GAILLET) :

- **D'APPROUVER la décision modificative susvisée.**

VIII. Convention de servitude pour le raccordement électrique d'une opération d'aménagement

Monsieur SIMORRE explique que, par courrier en date du 16 novembre 2017, la Commune est sollicitée en tant que propriétaire par le Cabinet d'études FONVIEILLE, mandaté par la Société ENEDIS, pour étudier le raccordement électrique du projet « Villas de Jade », sis avenue de la Côte d'Argent.

Ce raccordement implique le passage de câbles haute tension en souterrain sur des parcelles appartenant à la Commune, et donc la conclusion d'une convention de servitudes au profit d'ENEDIS.

Ainsi, le projet consiste à implanter sur une longueur totale d'environ 33 mètres, sur une bande de 3 mètres, pour l'installation de 2 canalisations souterraines, situées avenue de la Côte d'Argent, sur les **parcelles cadastrées AB 213 et 282**.

Les travaux dont il s'agit ne posent pas de difficulté même s'ils supposent la conclusion d'une convention de servitudes.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- L'établissement d'une servitude de 33 m sur 3 m sur les parcelles AB 213 et 282.
- Le passage de toute personne intervenant pour le compte d'ENEDIS, dans les emprises des parcelles ci-dessus désignées, à tout moment et par tout moyen, pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
- L'établissement en limite du terrain de bornes ou de balises de repérage du réseau.
- Le propriétaire doit veiller au respect des distances de protection réglementaires pour les constructions ou les plantations édifiées ou plantées à proximité des ouvrages.

Les travaux et les frais d'enregistrement de la servitude sont à la charge d'ENEDIS. Lors de l'établissement de l'acte notarié prévu par la convention, la société ENEDIS versera à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 €

Ladite convention sera établie pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Monsieur SIMORRE explique que ces parcelles se trouvent sur le parking Pradel. Cela part du compteur existant pour aller vers un transformateur qui fournira de l'électricité aux Villas de Jade et aux constructions du Groupe Pichet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir avec la Société ENEDIS dans les conditions indiquées ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

IX. Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Vu l'avis du Comité Technique lors de sa séance du 18 décembre 2017,

Exposé :

La rémunération des agents publics est composée d'un traitement indiciaire brut auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique d'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

A la commune de MARCHEPRIME, le régime indemnitaire a été mis en place de façon progressive, prenant en compte les nouvelles missions et les besoins en personnel de notre collectivité.

Le régime indemnitaire du personnel municipal a fait l'objet de nombreuses délibérations fixant au cas par cas les primes, ce qui a provoqué des difficultés de mise en place, d'application et de suivi et de lisibilité.

De surcroît, le régime indemnitaire de la Commune de MARCHEPRIME est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets et de la parution de nouveaux textes qui le modifient en profondeur.

Ces nouveaux textes permettent notamment de nouvelles perspectives de modulation individuelle et d'évolution des régimes indemnitaires de la plupart des grades et filières.

La refonte du régime indemnitaire des agents de la commune de MARCHEPRIME doit répondre à plusieurs objectifs :

- **L'efficacité du service public** par la motivation des agents, notamment par les critères d'attribution et de modulation de ce régime. Cette refonte doit participer à valoriser l'implication du personnel, aussi bien individuellement que collectivement.

- **La transparence, la clarté et l'équité** ; en effet par nature complexe au regard des textes, le régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de MARCHEPRIME se doit d'être transparent, clair, précis et équitable, cela implique donc des critères d'attribution explicites et lisibles.

- **La volonté de créer un levier de management dynamique, d'intégrer la prise en compte de l'investissement personnel et la manière de servir** : les responsables de service établiront avec les agents, à l'occasion de l'évaluation annuelle, un bilan de l'année écoulée et des prévisions pour l'année à venir.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination sur proposition du Directeur Général des Services détermine dans le cadre fixé par cette délibération les primes et les taux applicables à chaque agent de la commune de MARCHEPRIME.

Aux termes de l'article 88 alinéa 1er de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (...) fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat ». L'article 20 alinéa 1er de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 énonce que « les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire... ».

I - Présentation :

Monsieur GUICHENEY rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune de MARCHEPRIME a mis en place au profit des agents un régime indemnitaire fondé sur des délibérations prises « au fil de l'eau » et suite à l'arrivée d'agents dans la commune.

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, les divers régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.) afin de réduire sensiblement le nombre de régimes indemnitaires actuellement mis en oeuvre dans la Fonction Publique d'Etat, servant de référence à la Fonction Publique Territoriale ; que ce RIFSEEP a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autres part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner l'ensemble des corps de la fonction publique d'État.

Au nom du principe de parité selon les dispositions de l'article 88 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès que le corps équivalent de l'état est rendu éligible au nouveau régime indemnitaire.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit également l'abrogation du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est proposé de prendre en compte ces évolutions réglementaires pour définir un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois visés aux arrêtés ministériels sus mentionnés :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Educateur des activités physiques et sportives,
- Adjoint animation,
- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise,
- Agents sociaux,
- animateurs.

La transposition pour les agents de la ville de ne pourra se faire pour les agents de la filière police municipale (exclus du dispositif).

Des arrêtés d'application sont attendus qui nécessiteront une nouvelle délibération :

Cadre d'emplois	Application	Observations
Techniciens	01/01/2018	En attente
Educateur de Jeunes Enfants	01/07/2017	En attente
Ingénieurs	01/01/2018	En attente
Conseiller des APS	Exclu	Réexamen avant le 31 décembre 2019
Auxiliaire de puériculture	Exclu	Réexamen avant le 31 décembre 2019
Puéricultrices	Exclu	Réexamen avant le 31 décembre 2019

Le RIFSEEP comporte deux éléments. Le premier est une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée régulièrement à raison des fonctions exercées et le second un complément indemnitaire annuel (CIA) versée ponctuellement pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La mise en place de l'IFSE et du CIA s'inscrit donc dans une nouvelle politique indemnitaire prenant en compte la situation administrative et les fonctions des agents.

L'instauration du complément indemnitaire annuel exprime une évolution liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel qui reprend principalement les éléments suivants :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- les cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir, à son projet professionnel et à l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

II - La garantie d'un régime indemnitaire : l'IFSE

- Le principe :

Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

L'objectif est d'attribuer un régime indemnitaire au vu du poste et des fonctions exercées et non au vu du seul grade détenu l'agent. Le principe est d'établir une reconnaissance indemnitaire axée sur les niveaux de responsabilité et de sujétions des postes autour de 3 critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire ;
- Sujétions particulières et degré d'exposition au regard environnement extérieur ou de proximité.

Le montant indemnitaire est déterminé par une cotation des postes sur la base de ces 3 critères auxquels sont affectés des indicateurs.

Cette indemnité repose d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois ou les sujétions auxquelles ils peuvent être exposés.

Constitution des groupes fonctions suivants :

4 groupes de catégorie A, 3 groupes de catégorie B, 2 groupes de catégorie C

catégorie A G1 : encadrement stratégique (emplois de direction générale)

catégorie A G2 : encadrement supérieur (directeurs, DGA)

catégorie A G3 : encadrement intermédiaire (chefs de service)

catégorie A G4 : sans encadrement - conception, pilotage, coordination et conseil –

catégorie B G1 : encadrement supérieur (chefs de service...)

catégorie B G2 : encadrement intermédiaire ou de proximité (ex. chef d'équipe)

catégorie B G3 : sans encadrement, instruction et technicité (ex. technicien)

catégorie C G1 : encadrement supérieur ou de proximité (ex. chef de service ou d'équipe)

catégorie C G2 : Gestion et exécution technique, administrative ... /accueil

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Définition : il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

NIVEAU HIERARCHIQUE				
Encadrement stratégique	Encadrement supérieur	Encadrement intermédiaire	Encadrement de proximité	Agent d'exécution Sans encadrement

Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, financières, juridiques, ...)				Délégation de signature		Organisation du travail des agents, gestion des plannings		Conseil aux élus	
Déterminant	Fort	Modéré	Faible	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Définition : Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.

Technicité / niveau de difficulté			Pratique et maîtrise d'un outil métier		Habilitation / certification	
Arbitrage/ décision	Conseil/ interprétation	Exécution	Oui	Non	Oui	Non

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition : il s'agit de contraintes particulières liées au poste.

Variabilité des horaires				Impact sur l'image de la collectivité	
Fréquente	Ponctuelle	Rare	Sans objet	Direct	Indirect

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe de la présente délibération. Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

III) Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Cette prime variable dont l'instauration est obligatoire, constitue un complément indemnitaire individuel assis sur le dispositif d'évaluation de l'agent (entretien professionnel), donc de son engagement professionnel.

Elle est plafonnée et ne peut excéder un pourcentage du plafond global du RIFSEEP par catégorie (15, 12 et 10 % respectivement pour les catégories A, B, C).

De plus, intimement liée à l'investissement de l'agent, elle n'est pas reconductible de fait d'une année sur l'autre mais appréciée annuellement, sur proposition du N+1 et de la chaîne hiérarchique au moyen de l'entretien professionnel et des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus par la collectivité.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions sous réserve du respect d'un équilibre entre IFSE et CIA appliqués à la situation individuelle.

Le versement du CIA s'effectuera sur la base de certains critères réglementaires de l'appréciation de la valeur professionnelle parmi les 4 suivants :

- 1 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- 2 – les compétences professionnelles et techniques,
- 3 – les qualités relationnelles,
- 4 – la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement du CIA sera fixé annuellement au moment de la campagne d'entretien professionnel et versé en une seule fois en fin d'année n.

IV) Spécificités de l'attribution de l'IFSE

Type de congés / absences	Maintien du régime indemnitaire		Observations particulières
	Oui	Non	
Congé annuel	X		

Autorisations d'absence	X		ASA et DAS droit syndical Autorisations d'absence classiques
Congé de maternité	X		
Congé de paternité	X		
Congé pour accident de service et /ou de trajet	X		
Congé de maladie ordinaire	X		3 mois plein traitement et 9 mois à demi traitement
Congé de longue maladie	X		1 an plein traitement et 2 ans à demi traitement
Congé de longue durée	X		3 ans à plein traitement et 2 ans à demi traitement
Temps partiel thérapeutique	X		
Suspension		X	Procédure disciplinaire
Retenue pour absence de service fait		X	

Egalement, le régime est supprimé lorsque l'agent n'est plus en activité dans la collectivité (disponibilité, congé parental et/ou présence parentale, hors - cadres, accomplissement du service national et des activités de réserve opérationnelle, détachement hors collectivité), cependant la mise à disposition étant une situation particulière de la position administrative active, le régime est maintenu, il l'est également lors d'un détachement pour stage à l'intérieur de la collectivité.

Suivant les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée disposant que l'assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, il appartient à l'autorité territoriale d'attribuer et de fixer individuellement à chaque agent le régime indemnitaire en tenant compte des modalités d'attribution définies ci-dessus et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (possibilité de moduler le régime indemnitaire pour comportements ou agissements peu compatibles avec le fonctionnement de la collectivité – CE n° 104706 du 15 février 1995 Josse et autres).

V) Conditions générales d'application

➤ **Agents bénéficiaires et agents exclus**

Sont concernés par le versement du régime indemnitaire, les personnels en activité au sein de la collectivité, au prorata de leur temps de travail effectif (un agent à temps partiel verra ainsi son régime indemnitaire proratisé en fonction de sa quotité de travail, comme l'agent à temps non complet ou l'agent en retenue pour absence de service fait).

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;**
- **Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.**

Agents exclus :

- Non titulaires de droit privé

- **Cas particulier des agents mis à disposition :**

Seules les primes qui ne sont pas liées à l'exercice des fonctions d'origine devraient continuer à être versées au fonctionnaire mis à disposition, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

VI) CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale reste en vigueur.

Les délibérations sont donc abrogées à compter de l'application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*)
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*).

Monsieur GUICHENEY précise que « la prime de fin d'année qui a été instaurée en 1998 n'est plus légale et doit être remplacée par le CIA (Complément Indemnitaire Annuel). Les primes antérieures détenues par les agents sont maintenues. Le nombre total d'agents de la collectivité est de 86 : 57 titulaires, 2 stagiaires, 17 contractuels de droit public et 10 contrats de droit privé qui n'en bénéficieront pas. 65 agents sont concernés par le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018. Parmi eux, 29 agents ont une prime liée à leur fonction qui sera remplacée par l'IFCE et 36 agents n'en ont pas. Nous allons profiter de l'application de ce dispositif pour que ces 36 agents qui n'ont pas de primes liées à leur fonction, reçoivent une prime mensuelle, entre 30€ et 50€ brut, non chargés, un montant qui sera défini par rapport à leur ancienneté. C'est une avancée pour l'ensemble des agents ».

Ayant entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents :

Le Conseil municipal, décide de :

- **Mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2018 l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) au profit des cadres d'emplois sus mentionnés.**

- **Répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés par les agents relevant de cette IFSE entre les groupes de fonctions prévues par le décret n°2014-513 précité,**
- **De retenir comme base de versement de l'IFSE les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau en annexe 1 :**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **fixer les attributions individuelles d'IFSE** en fonction de l'expérience professionnelle, des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire; ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Maire, ce montant sera réexaminé périodiquement conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2014 -513 du 20 mai 2014. Il pourra le cas échéant être pondéré sur des considérations tenant à la manière de servir de l'agent bénéficiaire.
- **Décider que l'IFSE est versée selon un rythme mensuel,**
- **Garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.**
- **Préciser que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :**

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel individuel attribué.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

- **De retenir comme base de versement du CIA les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminées par les arrêtés ministériels précités, en suivant les évolutions de ces montants de référence suivant le tableau en annexe 2 :**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **D'indiquer que le complément indemnitaire annuel** fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le Maire fixera annuellement au regard de l'évaluation individuelle de l'année précédente de chaque agent bénéficiaire, le montant du CIA alloué,
- **Fixer les attributions individuelles d'IFSE et du CIA en fonction** des sujétions liées à l'emploi occupé, niveau d'expertise et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire comme le prévoit les critères énoncés ci-dessus, ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par le Maire,
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

X. Approbation du Règlement de formation des agents de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que la formation des agents territoriaux est un droit, reconnu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Depuis la loi de modernisation de la Fonction Publique du 19 février 2007, le plan de formation est obligatoire dans les collectivités territoriales.

C'est un élément important de l'adaptation des agents territoriaux aux nécessaires évolutions du service public. Sa principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. Il n'y a plus de formation initiale, ou de formation continue, mais une formation professionnelle tout au long de la vie, dont le principe est posé par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

Ce document, mis à jour du Compte Personnel d'Activité (CPA), concerne les agents de la collectivité (titulaire, non titulaire sur poste permanent, public, privé) afin de :

- 1- Favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle, permettre leur adaptation et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale ;
- 2- Leur permettre d'exercer avec efficacité les fonctions qui leur sont confiées pour satisfaire les besoins des usagers et pour une réalisation optimum des missions du service ;
- 3- Favoriser leur mobilité et la réalisation des aspirations personnelles.

Ce règlement ne pourra être modifié qu'après avoir été soumis à l'avis préalable du Comité Technique (CT) puis approuvé par l'organe délibérant.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 décembre 2017,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER le plan de formation des agents de la Commune de Marcheprime précité ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce y afférent.**

XI. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et 29 février 2016,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Acceptation du remboursement par GROUPAMA**, d'un montant total de **5 195,00 €** pour remboursement d'un véhicule volé le 28 mai 2017,
- **Acceptation du remboursement par GROUPAMA**, d'un montant total de **11 840,00 €** pour remboursement d'un véhicule endommagé et non réparable,
- **Attribution du marché** de travaux pour la sectorisation du système d'alimentation en eau potable de la Commune, à **l'entreprise SUEZ EAU FRANCE**, pour un montant de 78 900 €TTC,
- **Attribution du marché** pour la désignation d'un coordonnateur SPS dans le cadre des travaux d'aménagement de l'allée de la Source, à **l'entreprise FORSECO**, pour un montant de 892,80 €TTC.

Monsieur MARTINEZ demande : « Malgré le changement de Marché, est-ce que Suez avait réalisé toute la sectorisation ? ».

Monsieur le Maire répond qu'ils vont le faire.

Monsieur MARTINEZ demande s'ils l'intégreront, malgré le changement de prestataire.

Monsieur SIMORRE confirme: « C'est un autre marché ».

Monsieur MARTINEZ dit : « Il y a une bonne cohabitation entre AGUR et SUEZ ! ».

Monsieur le Maire confirme : « Ils n'ont pas le choix ».

Monsieur GUICHENEZ précise : « Il faut noter que le logiciel de suivi et le poste ne sont pas installés chez le fermier mais à la Mairie. Le poste sera donc au Service Technique ».

Monsieur MEISTERZHEIM demande des précisions sur la somme de 892,80 TTC, attribuée pour la désignation d'un coordonnateur SPS, pour l'aménagement de l'Allée de la Source ».

Monsieur SIMORRE répond : « Il va préparer le dossier pour le marché de l'aménagement de l'Allée de la Source. On l'a vu en commission ».

Madame BRETTE, conseillère municipale de l'opposition demande quel aménagement sera fait.

Monsieur SIMORRE lui répond : « On va refaire le tapis et réaliser une piste cyclable, une voie partagée, à droite de la route en direction du fond de l'allée de la Source. De l'autre côté, le fossé existant sera busé et un trottoir sera réalisé en calcaire ».

Monsieur MEISTERZHEIM demande : « Si je comprends bien, vous allez refaire l'Allée de la Source ».

Monsieur SIMORRE lui répond : « Nous allons refaire l'Allée de la Source, comme a été refait la rue Jacques Blicek ».

Monsieur MEISTERZHEIM poursuit : « Vous ne trouvez pas un peu dommage qu'il y a quelques semaines, on débattait sur un aménagement avec 400 logements sur le quartier de la Source. Et là, vous avez prévu de refaire la rue, avec tous les travaux qui vont être réalisés. Est-ce qu'un simple enduit superficiel ne serait pas plus judicieux et plus économe et ensuite on réaliserait les aménagements ».

Monsieur SIMORRE lui répond : « L'Allée de la Source a été assez détériorée. Il est temps de faire des travaux pour que les administrés puissent circuler normalement. Le projet se raccordera à ces travaux qui n'iront que jusqu'à la rue de la Fontaine. On ne va pas aller au-delà. On ne fait pas toute l'allée de la Source ».

Monsieur MEISTERZHEIM poursuit : « Le fait est qu'il va y avoir des travaux après, avec des engins de chantiers ».

Monsieur SIMORRE lui demande : « Roger, est-ce que tu as vu l'état de la Source ? »

Monsieur MEISTERZHEIM répond : « Je l'utilise de temps en temps et je sais que c'est désagréable. Aujourd'hui, on a quand même des moyens techniques à moindre coût : Avec un enduit superficiel ou une bicouche, on peut rendre l'Allée de la Source carrossable et praticable dans de bonnes conditions. Aujourd'hui, refaire l'allée de la Source et savoir qu'il y a y avoir des travaux pour aménager 400 logements, je trouve cela dommage. »

Monsieur le Maire intervient : « C'est votre point de vue et non le nôtre. Les travaux d'aménagement pour les logements ne sont pas encore faits et je préfère avoir une voie carrossable correcte. Et comme partout, on fera un constat d'huissier ».

Questions et Informations diverses

Monsieur le Maire évoque les remerciements de la famille URRUTIA, pour le décès de Monsieur URRUTIA.

Monsieur SIMORRE signale que le lotissement « La Pignada » à Croix d'Hins est raccordé au tout à l'égout.

Monsieur le Maire rappelle que les vœux à la population se dérouleront le samedi 13 janvier 2018, à la Caravelle, à 18h. « Et les vœux des élus au personnel municipal se dérouleront le vendredi 19 janvier à 19h à la Caravelle ».

Monsieur SIMORRE informe l'Assemblée que le parking de la salle des fêtes a été fermé aujourd'hui pour reboucher les trous. « On va passer une bicouche pour l'aplanir, en début d'année ».

Monsieur le Maire clôt la séance en souhaitant à l'Assemblée de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.

